

N°2026_05

**COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Signature du renouvellement de l'adhésion auprès d'AGATE (Agence Alpine des territoires)

Le Maire de Porte-De-Savoie,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l' L2122-22 24° ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2024 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'adhésion 2025 auprès d'AGATE;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

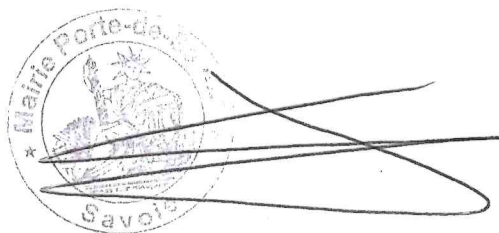
De renouveler l'adhésion de la commune auprès d'AGATE, l'Agence alpine des territoires proposant un conseil pour la commune et les élus sur des domaines variés (juridique, finances, fiscalité, urbanisme, environnement, numérique, tourisme), l'assistance informatique sur les logiciels Berger Levrault.

ARTICLE 2 :

De régler le montant de l'adhésion 2026 fixé à **963.96 €**.

Fait à Porte-de-Savoie, le 21 janvier 2026

Le Maire,
Franck VILLAND



Mise en ligne sur le site internet de la commune le

Décision n°2026_05

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.